

francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui sans l'intention frauduleuse exigée par l'article premier, 2°, auront vendu, débité, exposé en vente, détenu pour le débit ou la vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés.

Le juge compétent pourra, en déclarant qu'aucune faute n'est imputable au prévenu, ne prononcer que la confiscation prévue à l'article 4 ci-dessous.

4. — Dans tous les cas prévus aux articles 1^{er}, 2 et 3, les comestibles, boissons, denrées, substances alimentaires quelconques falsifiés, nuisibles, gâtés ou corrompus et trouvés en possession du coupable seront saisis et confisqués.

5. — Dans les cas prévus aux articles 1^{er} et 2, le tribunal pourra ordonner que le jugement sera affiché, pendant un délai qui n'excédera pas un mois, dans les lieux qu'il désignera.

CHAPITRE II.

DE LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

6. — Le gouvernement de la Colonie est autorisé à réglementer et à surveiller, par voie d'arrêtés royaux ou d'ordonnances du gouverneur général, l'importation, le commerce, la vente, le débit, la détention pour le débit ou la vente des comestibles, boissons, denrées, substances alimentaires quelconques, mais seulement au point de vue de l'hygiène ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

Il pourra, de la même manière, mais uniquement dans l'intérêt de l'hygiène, surveiller la fabrication ou la préparation même des comestibles, boissons, denrées, substances alimentaires quelconques, et interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

MESURES D'EXÉCUTION

1. — Il est interdit d'employer pour la préparation, la conservation, l'emballage des liquides et denrées alimentaires destinées à la vente ou en vue du débit de ces denrées, des vases, ustensiles, récipients, appareils ou objets divers dont le contact avec lesdits liquides ou denrées pourrait amener une composition, une solution de substances vénéneuses ou nuisibles à la santé.

2. — En vue de l'application de la présente ordonnance sont considérés comme vénéneux et nuisibles à la santé, le plomb et le zinc, ainsi que les alliages, étamages, soudures et

7. — Le gouverneur général désignera les fonctionnaires et agents plus spécialement chargés de surveiller l'exécution des arrêtés royaux et des ordonnances pris en vertu du présent décret et de constater les infractions à ces règlements et aux articles 1^{er}, 2, 3 ci-dessus.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire.

8. — Le droit de visite de ces fonctionnaires et agents, le droit de prendre des échantillons et de saisir les marchandises suspectes, la forme des procès-verbaux, l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyse seront réglés par arrêté royal ou par ordonnance du gouverneur général.

9. — Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites des magistrats ou des fonctionnaires et agents compétents, aux inspections et aux prises d'échantillons seront punis d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de l'application des peines comminées par le Code pénal.

10. — Les infractions aux arrêtés royaux et aux ordonnances pris en vertu du chapitre II du présent décret seront punies d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

La saisie des substances alimentaires ayant fait l'objet de ces infractions ne sera opérée et leur confiscation ne sera prononcée que dans les cas déterminés par les arrêtés et les ordonnances.

CHAPITRE III.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

11. — Est abrogé l'Arrêté du Gouverneur Général, du 27 janvier 1891, relatif à la mise en vente, à la vente et au débit d'aliments et boissons falsifiés ou corrompus.

émaux contenant ces métaux, l'arsenic, l'antimoine ou leurs composés, comme aussi les couleurs toxiques énumérées à l'Ordonnance du 16 octobre 1911 concernant les matières colorantes.

— L'Ord. du 16.10.1911 a été remplacée par l'Ord. du 17.6.1913 qui suit.

3. (Ord. du 18.7.1936). — Les alliages de zinc et cuivre, avec ou sans nickel, fer ou étain (mailechort-nouvel argent, pack-fong, laiton, bronze, métal delta, laiton ordinaire ou cuivre jaune, etc.), ainsi que les alliages d'antimoine et d'étain avec ou sans cuivre et bismuth (métal

OCTOBRE 1911 — ORDONNANCE.
emballage, préparation et fabrication
denrées alimentaires.

(B.O., 1912, p. 86).

applicable au Rwanda en vertu du Décret
du 10 juin 1929 (B.O., 1929, p. 5).

modifiée par Ordonnance n° 71/A.E.
du 18 juillet 1936 (B.A., 1936, p. 300),

ordonnance exécutoire par O.R.U. n° 36/
A.E. du 7 septembre 1936 (B.O.R.U.,
1936, p. 128).

anglais, métal Britannia, métal d'Alger, métal blanc, etc.), ne tombent pas sous l'application des articles premier et 2 lorsqu'ils sont employés dans la fabrication d'objets ne servant pas à conserver les denrées alimentaires, tels que sucriers, théières, etc. Cependant, les têtes de siphon ne pourront contenir outre 84 % d'étain pur, que 15 % d'antimoine et 1 % de cuivre et de plomb, les trois métaux réunis nécessaires pour la solidité des têtes.

Les tuyaux en étain, les robinets servant à l'adduction ou au débit des liquides alimentaires ne pourront contenir plus de 1 % de plomb, antimoine ou zinc réunis.

Les feuilles d'étain, papiers d'étain servant à envelopper les denrées alimentaires ne pourront contenir ni mercure, ni arsenic. Le plomb, le zinc et l'antimoine réunis ne dépasseront pas 1 %.

L'article premier de la présente ordonnance n'est pas applicable lorsque le contact avec la denrée est limité aux petites bavures inévitables résultant de l'application, à l'extérieur du récipient, d'une soudure formée d'étain et de plomb.

Il est interdit d'employer, pour des joints de boîtes pour conserves et des objets ayant trait à l'alimentation, du caoutchouc renfermant du plomb, du zinc, de l'antimoine ou des composés de ces métaux.

4. — Sont interdits pour la fabrication des eaux gazeuses ou gazéifiées et des bières, les appareils ou ustensiles dont les parties destinées à subir le contact de la bière ou du moût de bière, ou des eaux, sont faites ou recouvertes de matières nuisibles, telles que le plomb, le zinc ou la tôle de zinc même vernie. La peinture au minimum, notamment pour les canalisations en plomb, pour le moût, les bacs refroidisseurs, cuves, tuyaux, etc., en tôle de zinc, est interdite. Ces tuyaux doivent être en étain ne contenant pas plus de 1 % de plomb.

Les tuyaux adducteurs d'eau ne sont pas compris dans l'interdiction.

Il en est de même des tuyaux et robinets en laiton.

5. — Tout appareil, boîte, ustensile ou objet servant à la fabrication ou à l'emballage des denrées alimentaires devra porter, en caractères bien lisibles, mention de la marque de fabrication et du pays d'origine.

6. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de transporter, de débiter et d'employer des boîtes, appareils, ustensiles et objets destinés à la préparation, à l'emballage, à la fabrication, au débit, à la manutention des denrées et liquides alimentaires et dont l'usage est interdit par les articles précédents.

7. — Le *Directeur* de l'Industrie et du Commerce est chargé, etc...